

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

DATE : 5 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Défenderesse

JUGEMENT

(approuvant les avis aux membres et quant à la diffusion des avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** les projets d'avis aux membres proposés conjointement au Tribunal par la demanderesse et la défenderesse, soit un « Avis abrégé », et un « Avis au long », lesquels sont annexés au présent jugement (Annexe I et Annexe II);

[2] **CONSIDÉRANT** les modalités de diffusion proposées conjointement au Tribunal par la demanderesse et la défenderesse dans le « Plan de diffusion » annexé au présent jugement (Annexe III), selon lequel ils transmettront l'« Avis abrégé » aux journaux suivants pour les jours de publication ci-après :

- Le Journal de Montréal (le samedi);
- La Presse+ (le samedi);
- Le Devoir (le samedi);
- Le Citoyen (le samedi).

[3] CONSIDÉRANT l'engagement de la défenderesse de publier l'« Avis abrégé » sur son site Internet, et ce, pour une période de 30 jours à la suite de la publication de cet avis;

[4] CONSIDÉRANT que le texte de l'« Avis abrégé » aux membres respecte les exigences de l'article 579 du *Code de procédure civile* et que celui-ci est rédigé en termes clairs et concis;

[5] CONSIDÉRANT que les modalités de diffusion des avis proposées sont acceptables;

[6] CONSIDÉRANT que la demanderesse et la défenderesse proposent au Tribunal que le délai d'exclusion soit de trente (30) jours de la publication de l'« Avis abrégé » et que le Tribunal entend approuver ce délai.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **APPROUVE** le contenu et la forme des avis aux membres soumis par les parties, soit l'«Avis abrégé » et l'« Avis au long », lesquels sont annexés au présent jugement (Annexes I et II);

[8] **APPROUVE** le « Plan de diffusion » soumis par les parties et annexé au présent jugement (Annexe III), selon lequel l'« Avis abrégé » (Annexe I), sera transmis aux journaux suivants pour les jours de publication ci-après :

- Le Journal de Montréal (le samedi);
- La Presse+ (le samedi);
- Le Devoir (le samedi);
- Le Citoyen (le samedi).

[9] **APPROUVE** la proposition voulant que le délai d'exclusion prévu dans les avis aux membres, Annexes I et II, soit un délai de trente (30) jours de la publication de l'« Avis abrégé » aux membres dans les journaux;

[10] **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse à publier l'« Avis abrégé » sur son site Internet pour la durée de la période d'exclusion de trente (30) jours;

[11] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[12] **LE TOUT**, frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la défenderesse, tel que convenu entre les parties.



MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

M^e Maryse Lapointe

LAPOINTE LÉGAL

Avocats de la demanderesse

M^e Justin Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la demanderesse

M^e Gabrielle Ménès

M^e Bernard Jacob

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

Pièces jointes : Annexe I (Avis abrégé)
Annexe II (Avis au long)
Annexe III (Plan de diffusion)

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

La Cour supérieure du Québec a rendu, le 31 mai 2023, un jugement autorisant une action collective contre le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois** portant le numéro **615-06-00002-222**.

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agression sexuelle de la part du professeur **Jean-Pierre Colas** alors qu'il était à l'emploi de la **Polyvalente Le Carrefour**, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993.

De plus, les parties ayant manifesté l'intention de discuter pour trouver un règlement hors cour, elles publient également le présent avis pour préciser combien de personnes feraient potentiellement partie du groupe visé, déterminer les modalités d'un règlement et informer tous les membres de l'évolution du dossier.

La représentante de tous les membres du groupe est Jacinthe Boisvert St-Laurent

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Entre **1972** et **1993**;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)**;
3. Commise(s) par **Jean-Pierre Colas** lorsqu'il était à l'emploi de la **Polyvalente Le Carrefour**;

À l'époque des faits en litige, la **Polyvalente Le Carrefour** était dirigée par la **Commission scolaire de Val-D'Or** qui est devenue, en 2020, le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**.

Toute personne qui a été victime d'agression sexuelle par Jean-Pierre Colas entre 1972 et 1993 alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour fait automatiquement partie du groupe, sans avoir à s'inscrire.

POUR CEUX ET CELLES QUI PRÉFÈRENT S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, il est nécessaire que vous envoyiez un avis écrit au Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de **Val-d'Or, 900, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 3P8**, au plus tard dans les trente (30) jours du présent avis.

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours contre le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois. Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune compensation qui pourrait être versée dans le cadre de l'action collective.

Les membres du groupe n'ont pas à payer les honoraires d'avocats, ni à participer au débat judiciaire, et leur anonymat est préservé.

Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :



Lapointe Légal
AVOCAT.E.S | LAWYERS

LAPOINTE LÉGAL
1124 rue Marie-Anne Est, Montréal (QC) H2J 2B7
Courriel : actioncollective@lapointelegale.ca
Téléphone : (514) 688-9169
www.lapointelegale.ca

Vous pouvez obtenir une copie de l'avis aux membres au long au site web ci-dessus ainsi qu'au site web suivant : www.registredesactionscollectives.quebec

**CET AVIS AUX MEMBRES ABRÉGÉ A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, J.C.S.
EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE TEXTE COMPLET PRÉVAUT.**

ANNEXE II

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE
LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE L'OR-ET-DES-BOIS**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR JEAN-PIERRE COLAS, ALORS QU'IL ÉTAIT À L'EMPLOI DE LA POLYVALENTE LE CARREFOUR, DURANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 1972 ET LE 6 DÉCEMBRE 1993, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS:

1. Prenez avis que le 31 mai 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993. »

2. Cette action collective vise à obtenir de la défenderesse une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour;

3. Le statut de représentante du groupe a été attribué à la demanderesse, Jacinthe Boisvert-St-Laurent;
4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - a) Le préposé de la défenderesse, Jean-Pierre-Colas, a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'il se trouvait en position d'autorité par rapport à ceux-ci?
 - b) La défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par son préposé?
 - c) La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par son préposé sur les membres du groupe?
 - d) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - e) Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part du préposé de la défenderesse?
 - g) La défenderesse a-t-elle ignoré les agressions sexuelles commises par son préposé alors qu'elle ne pouvait pas les ignorer?
 - h) La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par son préposé?
 - i) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs que la défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif ?
 - k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

5. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :
- a) Est-ce que le membre du groupe a été agressé sexuellement par le préposé de la défenderesse?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la défenderesse?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la défenderesse?
6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;

DÉCLARER a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de son préposé;

b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

7. Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire d'Abitibi;
8. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante:

Dans un délai de trente (30) jours du présent avis:

a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre la défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par Jean Pierre Colas, préposé de la défenderesse Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district d'Abitibi, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante:

Greffier de la Cour supérieure
Palais de justice de Val-d'Or
900, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 3P8

b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre la défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises Jean Pierre Colas, préposé de la défenderesse le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours de la publication du présent avis;

9. Un membre du groupe peut faire recevoir son intervention par le Tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe;
10. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
11. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats de la demanderesse aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**



Lapointe Légal

AVOCAT.E.S | LAWYERS

LAPOINTE LÉGAL

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : (514) 688-9169

Courriel : actioncollective@lapointelegal.ca

12. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité;
13. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s.

Montréal, le XX août 2024

(S) Lapointe Légal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE

Lapointe Légal inc.

Procureures de la partie Demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

Montréal, le XX août 2024

(S) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

JUSTIN WEE, AVOCAT

Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats-conseil de la partie Demanderesse

iw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT;

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS;**

Défenderesse

ANNEXE III - PLAN DE DIFFUSION

Quotidiens	Formats de page	Dates de publication	Prix (sans taxe)
Le Journal de Montréal	1/2 page	Samedi	4 000,00 \$
La Presse+	1/2 page	Samedi	8 000,00 \$
Le Devoir	1 page	Samedi	1 770,62 \$
Le Citoyen (Publication régionale Rouyn-Noranda / Abitibi-Ouest / Témiscamingue / Val-d'Or / Harricana)	1/3 de page	Samedi	751,00 \$
Publication sur le site Internet de la défenderesse	-	Samedi (pour la durée de la période d'exclusion)	-
TOTAL			<u>14 521,62 \$</u> (total à parfaire)